

Numéro de dossier : 2026-27 modifié

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 13 juillet 2026 par laquelle l'Entreprise RENOVATION CONCEPT 6 rue du Soujet 39160 SAINT AMOUR pour permettre l'exécution des travaux de Ravalement de façade au 96 Grande rue 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES pour le compte de la SCI NAHALIA représentée par Monsieur TABESSE Jean-Michel et sa demande de modification de date de travaux du 30 juillet 2026.
demande l'autorisation DE MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE AVEC LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION sur le trottoir au droit de la parcelle située 96 GRANDE
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occupation du domaine public par un ECHAFAUDAGE AVEC LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE PROTECTION sur le trottoir au droit de la parcelle 96 Grande rue à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à stationner les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux et à installer un échafaudage.

DEPOT

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur place, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux cités dans sa demande sous réserve de respecter l'empiètement ci-dessus.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

De jour comme de nuit, les travaux seront signalés dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Ce dernier est autorisé à stationner le **30 juillet 2026 pour une durée de 10 jours.**

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la seule période de travaux fixée à l'article 4.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint Trivier de Courtes, le 30 juillet 2026

Le Maire



Christophe DISSES

DIFFUSIONS

- Le demandeur pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.